



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité

Question écrite n° 74657

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'obligation d'équiper tous les logements d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF). Dès le 8 mars 2015, ces détecteurs devront être installés dans tous les logements. Or les dispositifs classiques sont inopérants pour les personnes sourdes ou malentendantes. Les bailleurs sociaux et privés aimeraient savoir si les DAAF adaptés à la surdit  sont agr es et peuvent  tre install s. Les bailleurs se demandent  galement s'ils auront l'obligation de les installer,   partir du moment o  ils sont inform s du handicap de leurs locataires. Il le remercie de bien vouloir apporter des pr cisions sur ces points.

Texte de la r ponse

La loi n  2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de d tecteurs de fum e dans les lieux d'habitation. Depuis le 8 mars 2015, tous les logements doivent  tre  quip s d'au moins un d tecteur autonome avertisseur de fum e (DAAF). Jusqu'  la loi pour l'acc s au logement et un urbanisme r nov  (ALUR) du 24 mars 2014, l'obligation d'installation du d tecteur de fum e incombait   l'occupant, que celui-ci soit locataire, propri taire ou occupant   titre gratuit. Toutefois, elle incombait au propri taire non occupant, notamment, pour les locations saisonni res, les foyers, les logements de fonction et les locations meubl es. Depuis la loi ALUR, c'est d sormais au propri taire (propri taire-bailleur ou propri taire occupant) d'installer un d tecteur de fum e normalis . L'obligation d'installation est donc   la charge du propri taire d s lors qu'elle porte sur un d tecteur de fum e standard, d fini au niveau europ en (marquage CE). Il est difficile de d finir a priori un mod le de d tecteur sp cifique pour toutes les cat gories de personnes sourdes et la loi n'a donc d fini que des d tecteurs standards. Il existe pour autant de nombreuses technologies sp cifiques pour les personnes sourdes (d tecteurs de fum e   faisceaux lumineux, d tecteurs radio vibrants, d tecteurs basse fr quence...) et le d tecteur adapt  doit donc  tre choisi en fonction de la sensibilit  de chacun. Cette d marche sp cifique est   conduire par la personne occupant le logement. Un d tecteur de fum e adapt e pour les personnes sourdes et malentendantes peut ainsi  tre install ,   condition qu'il remplisse  galement les conditions r glementaires et qu'il soit marqu  CE. Ce d tecteur, s'agissant d'un d tecteur sp cifique, n'est cependant pas   la charge du propri taire, contrairement au d tecteur standard tel qu' voqu  par les textes. Afin d'all ger cet investissement pour les occupants, un d tecteur de fum e sp cialement adapt  au handicap auditif peut  tre d fini comme une « aide technique », dans la mesure o  il s'agit d'un « syst me technique adapt  ou sp cialement con u pour compenser une limitation d'activit  rencontr e par une personne du fait de son handicap, qu'elle soit locataire ou propri taire du logement ».   ce titre, les personnes souffrant de d ficience auditive peuvent b n ficier de deux types de financement : certains fonds d partementaux de compensation du handicap et la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre de l'am nagement du logement.

Donn es cl s

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Les R publicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74657

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1302

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8245